



Peut on ne pas restituer un caution pour frais engager divers

Par **risabelle80**, le **30/10/2008** à **18:43**

j'ai eu un locataire qui pendant plus d'un an nous a créé beaucoup de problèmes à nous (vivant dans le même immeuble) et au autre locataire, à son arrivée il a signé un bail et un règlement de respect du voisinage et des lieux (règlement intérieur) or il ne respecte rien ni personne ce qui a troublé la jouissance de lieux à tous les occupants

tapages nocturnes, mauvais stationnement sur le parking commun nous empêchent de nous garer, garer dans porte de garage, esgrement d'un berger allemand sur le parking non ramasser, stationnement sur le gazon mettre du plastique et coton tige dans les wc (bouchon dans les canalisations communes avec intervention)

après maintes explications verbales, et courrier ainsi que mise en demeure de changer de comportement non respectueux, nous avons donc en dernière instance fait appel à un avocat et huissier afin de constater et envoyer des lettres recommandées afin d'essayer de le raisonner en vain à la fin les calculs ont été faits on a dépensé plus que son montant de la garantie en avertissements et constatation, en février 2008 il décide de partir au grand soulagement de tous on a fait un état des lieux de son appartement bien que pas très propre il reste correct, mais nous avons décidé de ne pas lui restituer sa caution pour les dommages qu'il a créés ainsi que les parkings souillés qu'on a à refaire or après lui avoir envoyé toutes les pièces justifiant notre décision et témoignage des troubles occasionnés par le autre locataire il a fait une demande au juge de proximité afin de récupérer sa caution pensez-vous qu'il puisse avoir gain de cause

Par **jeetendra**, le **30/10/2008** à **19:17**

bonsoir, pour le dépôt de garantie c'est uniquement pour les dommages [fluo]occasionnés au logement loué et rien qu'au logement loué[/fluo] et chose importante ne résultant pas de [fluo]l'usure normale des lieux loués[/fluo], dommages par ailleurs constatés contradictoirement sur l'état des lieux de sortie, par contre rien ne vous empeche devant le juge des proximités de demander réparations au titre des autres préjudices subis, cordialement